

la déclaration relative au transport ne contiendra pas la vérité.

personne, ne contient pas la vérité, elle aura l'effet de faire perdre au juré qui l'aura faite, le droit d'être payé pour son transport ou pour avoir assisté à la cour comme juré ; et aussi, aucun petit juré n'aura droit à d'autre rénumération ou allocation qu'à celle prescrite par cet acte. 5

Le Shérif fera des listes de paiement d'après la formule donnée dans la cédule.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout shérif de faire, d'après la formule donnée dans la cédule annexée à cet acte, une liste de paiement pour les petits jurés assignés à assister aux dites cours ; et aussi, d'être présent ou préposer quelque officier pour être présent à l'ouverture des dites cours, le matin de chaque jour où telle cour siégera pour l'instruction des causes par jury ; et lors de l'appel des jurés, le shérif, ou la personne par lui préposée, marquera d'un chiffre le nom des jurés présents, dans la colonne de cette liste, disposée à cet effet, et laissera en blanc les colonnes qui contiendront les noms des jurés absents ; et le dernier jour des séances de la cour, il certifiera et enverra la dite liste de paiement au trésorier du district. 10 15 20 25

Le trésorier paiera sur cette liste.

IV. Et qu'il soit statué, que la dite liste de paiement paraphée et certifiée comme susdit, sera suffisante pour autoriser le trésorier à payer à tout juré la somme à laquelle il paraîtra avoir droit, d'après le certificat apposé sur la dite liste ; et il sera du devoir du trésorier de payer immédiatement à tout juré la somme qui paraîtra ainsi lui être due par la dite liste. 30

Honoraires accordés au shérif pour ces services.

V. Et qu'il soit statué, que tout shérif aura droit de recevoir du district dont il sera shérif, la somme de *cinq chelins* pour chaque liste de paiement, *un chelin trois demers* par jour pour parapher la dite liste tous les jours à l'ouverture de la cour, et *deux chelins six deniers* pour la certifier et transmettre au trésorier ; pourvu toujours, que la cour de district et les sessions générales de quartier 35 40